



Toulon, le 13 décembre 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 291/2018
PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 158/2013 DU 7 AOÛT 2013
PORTANT CREATION DE ZONES REGLEMENTÉES
DANS LES PARAGES DU CAP MORGIOU
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARSEILLE
(BOUCHES-DU-RHÔNE)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le code du sport et notamment les articles A322-71 à A322-81 et A322-88 à A332-97,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le parc national des Calanques,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 158/2013 du 7 août 2013 portant création de zones réglementées dans les parages du Cap Morgiou au droit du littoral de la commune de Marseille,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la demande du directeur du Parc national des Calanques du 3 décembre 2018,

VU l'avis du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 11 décembre 2018,

Considérant qu'il importe de permettre la réalisation du suivi des ressources halieutiques dans le périmètre du parc national des Calanques situé notamment dans une zone réglementée par l'arrêté préfectoral n°158/2013 du 7 août 2013.

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 30 avril 2019, le parc national des Calanques et la société Septentrion Environnement sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, à effectuer des plongées sous-marines avec deux équipes composées respectivement de 9 et 5 plongeurs professionnels, dans les zones **A et B** délimitées ci-dessous et définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 158 / 2013 du 7 août 2013 susvisé :

- **Zone A** de 1000 mètres de rayon centrée sur le Cap Morgiou ;
- **Zone B** de 300 mètres de rayon centrée sur la pointe de la Voile.

ARTICLE 2

A leur arrivée sur la zone de plongée, les navires désignés ci-dessous devront informer le CROSS MED et le sémaphore du Bec de l'Aigle (canal VHF 16) du début et de la fin de la plongée :

- navire *Soubeyran* immatriculé **MA 933904**,
- navire *Falco* immatriculé **MA 634609**,
- navire *Cromagnon* immatriculé **MA 317367**,
- navire *Cromignon* immatriculé **MA A39824**.

Les équipes de plongeurs devront se conformer et respecter les règles techniques et de sécurité relatives à la pratique de la plongée subaquatique.

ARTICLE 3

Les plongées réalisées dans la grotte du Figuiier ne devront en aucun cas impacter le sol marin ainsi que les sédiments déposés. Aucune implantation technique ne devra notamment être fixée sur le sol marin.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 158/2013 du 7 août 2013 susvisé, l'approche et l'accès de la grotte Cosquer resteront interdits.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

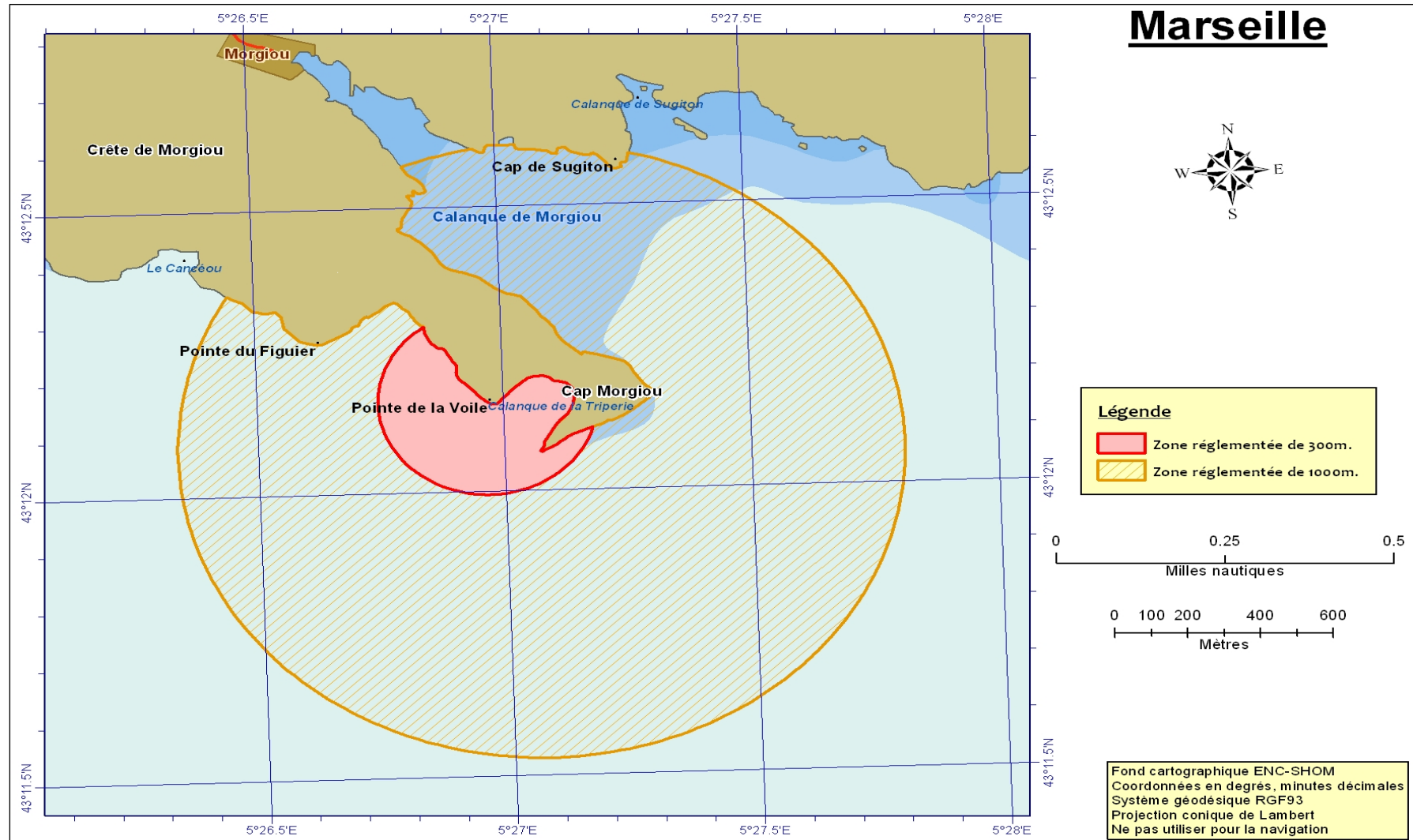
ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 291/2018 du 13 décembre 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- M. le directeur de l'établissement public du parc national des Calanques
patrick.bonhomme@calanques-parcnational.fr

COPIES :

- CECMED/ DIV OPS – J34 APPMAR
- Sémaphore du Bec de l'Aigle
- AEM/PADEM/RM
- Archives.